

Le 18 novembre 2015

PAR COURRIEL

**OBJET : Demande d'accès à des documents
N/dossier : 41866/2015-09**

Le 29 octobre 2015, vous nous avez fait parvenir une demande d'accès à l'information nous demandant les informations suivantes :

- l'information relative à l'application de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique ayant admis une dizaine de personnes à bénéficier de cette disposition¹ à savoir dans quelles circonstances cette disposition fut appliquée
- l'information relative à l'application de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique à savoir dans quelles circonstances cette disposition fut appliquée

L'article 4.3 de la *Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques* (ci-après : la Loi) (RLRQ, c. A-14) se lit comme suit :

« Le Comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

La décision du Comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe k de l'article 22 ».

Comme il y est fait mention, l'aide juridique peut être accordée à une personne financièrement inadmissible par le Comité administratif de la Commission des services juridiques sur recommandation d'un directeur général d'un centre régional d'aide juridique. Pour ce faire, le Comité administratif doit considérer que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas déclarer la personne financièrement admissible à l'aide juridique entraînerait pour elle un tort irréparable. Si l'aide est ainsi accordée, la personne doit alors payer une contribution de 800\$ conformément à l'article 22 du Règlement sur l'aide juridique (RLRQ, c. A-14, r. 2).

...2



En consultant les rapports annuels de la Commission des services juridiques des dernières années (ils sont tous accessibles sur le site Internet de la Commission au www.csj.qc.ca) vous constaterez que depuis 2008, seulement quatre personnes ont été admises par le biais de cet article.

Par ailleurs, nous tenons à vous souligner que nous ne pouvons vous transmettre des informations relatives à un individu en particulier, car ces informations sont de natures confidentielles en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12), de l'article 131 de la Loi sur le Barreau (RLRQ, c. B-1) et de l'article 91 de la Loi.

Quant à l'application de l'article 71 de la Loi, qui se lit comme suit : « Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée », nous désirons attirer votre attention sur les articles 37.2 et 37.3 du *Règlement sur l'aide juridique* qui édictent que :

37.2 « La suspension ou le retrait de l'aide juridique entraîne la cessation des services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité, à compter de la réception, par le bénéficiaire et par l'avocat ou le notaire responsable du dossier, d'un avis les informant, selon le cas, de la suspension ou du retrait.

Malgré la suspension ou le retrait, l'avocat ou le notaire responsable du dossier rend les services juridiques qui sont requis pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne à qui l'aide est suspendue ou retirée ».

37.3 « Sous réserve de l'article 71 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, la cessation de l'admissibilité financière du bénéficiaire met fin de plein droit à l'aide juridique ».

Ainsi, l'article 71 de la Loi doit être appliqué de façon exceptionnelle à la lumière de ces dispositions réglementaires lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Conformément à l'article 51 de ladite Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(Original signé)

M^e Daniel LaFrance

Secrétaire de la Commission et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DL/lc



Note explicative

Avis de recours

(Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels)

1. Une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou si le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.
2. La demande de révision doit être faite par écrit; elle expose brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.
3. Elle doit être adressée à la Commission d'accès à l'information dont l'adresse est :

Québec – Siège social
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

ou

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-4196
Fax : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux :

1-888-528-7741

4. Vous avez trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à votre demande pour présenter votre demande à la Commission d'accès à l'information.
5. La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours.